



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-437

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Police

75-2019-12-20-005 - Arrêté n°2019-00974 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages)	Page 4
75-2019-12-20-006 - Arrêté n°2019-00975 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année. (7 pages)	Page 9
75-2019-11-28-050 - Arrêté n°DOM2010076R1-1 portant abrogation de l'agrément n°DOM2010076R1 autorisant la société "BURO PREMIER" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 17
75-2019-11-15-005 - Arrêté n°DOM2010249R1-1 autorisant la société "SERCOPRISE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 20
75-2019-10-18-047 - Arrêté n°DOM2010281 autorisant la société "FERRARI CONSEIL" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 23
75-2019-11-28-049 - Arrêté n°DOM2010303R1 autorisant la société "LOCAMEG" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 26
75-2019-10-07-020 - Arrêté n°DOM2010408R1 autorisant la société "SYMPHONY PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 30
75-2019-10-21-026 - Arrêté n°DOM2010423R1 autorisant la société "ASAP CONSULTING" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 34
75-2019-10-18-046 - Arrêté n°DOM2010431R1 autorisant la société "BURIMMO" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 38
75-2019-10-07-019 - Arrêté n°DOM2010444R1 autorisant la société "PROGIDIS SERVICE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 42
75-2019-11-21-014 - Arrêté n°DOM2018078-1 autorisant la société "EXTERNALISE EXTERNALISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 46
75-2019-10-07-018 - Arrêté n°DOM2019015-1 autorisant la société "SYMPHONY PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 49
75-2019-11-18-011 - Arrêté n°DOM2019029-1 autorisant la société "KANDBAZ" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 52
75-2019-10-25-013 - Arrêté n°DOM2019032-1 autorisant la société "WEWORK PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 55
75-2019-10-21-025 - Arrêté n°DOM2019044 autorisant la société "SAGESSE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 58
75-2019-10-21-024 - Arrêté n°DOM2019046 autorisant la société "LEGAL SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 61

75-2019-10-18-045 - Arrêté n°DOM2019049 autorisant la société "MCI" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 64
75-2019-10-23-016 - Arrêté n°DOM2019050 autorisant la société "LYON CARRE DE SOIE BUSINESS CENTRE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 67
75-2019-10-23-015 - Arrêté n°DOM2019051 autorisant la société "STOP & WORK VERSAILLES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 70
75-2019-10-25-012 - Arrêté n°DOM2019052 autorisant la société "SIMPLY WORK" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 73
75-2019-11-05-029 - Arrêté n°DOM2019053 autorisant la société "SCI DE BERCY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 76
75-2019-11-05-028 - Arrêté n°DOM2019054 autorisant la société "COM AVENUE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 79
75-2019-11-25-008 - Arrêté n°DOM2019055 autorisant la société "CONVERGENCE DEVELOPPEMENT" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 82
75-2019-11-21-013 - Arrêté n°DOM2019056 autorisant la société "ZAY DOM" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 85
75-2019-11-14-021 - Arrêté n°DOM2019057 autorisant la société "AUDIT GESTION PARTENAIRE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 88
75-2019-11-14-020 - Arrêté n°DOM2019058 autorisant la société "YD PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 91
75-2019-11-14-019 - Arrêté n°DOM2019059 autorisant la société "DOJOCREA" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 94
75-2019-11-28-048 - Arrêté n°DOM2019061 autorisant la société "WEWORK PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 97
75-2019-11-28-047 - Arrêté n°DOM2019062 autorisant la société "WEWORK PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 100
75-2019-11-28-046 - Arrêté n°DOM2019065 autorisant la société "NICE AEROPORT BUSINESS CENTRE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 103
75-2019-11-29-008 - Arrêté n°DOM2019067 autorisant la société "LES TRICOLORES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 106

Préfecture de Police

75-2019-12-20-005

Arrêté n°2019-00974 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00974

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967 et 2019-00969 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967 et 2019-969 susvisés, est prorogée pour la journée du samedi 21 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de **48 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

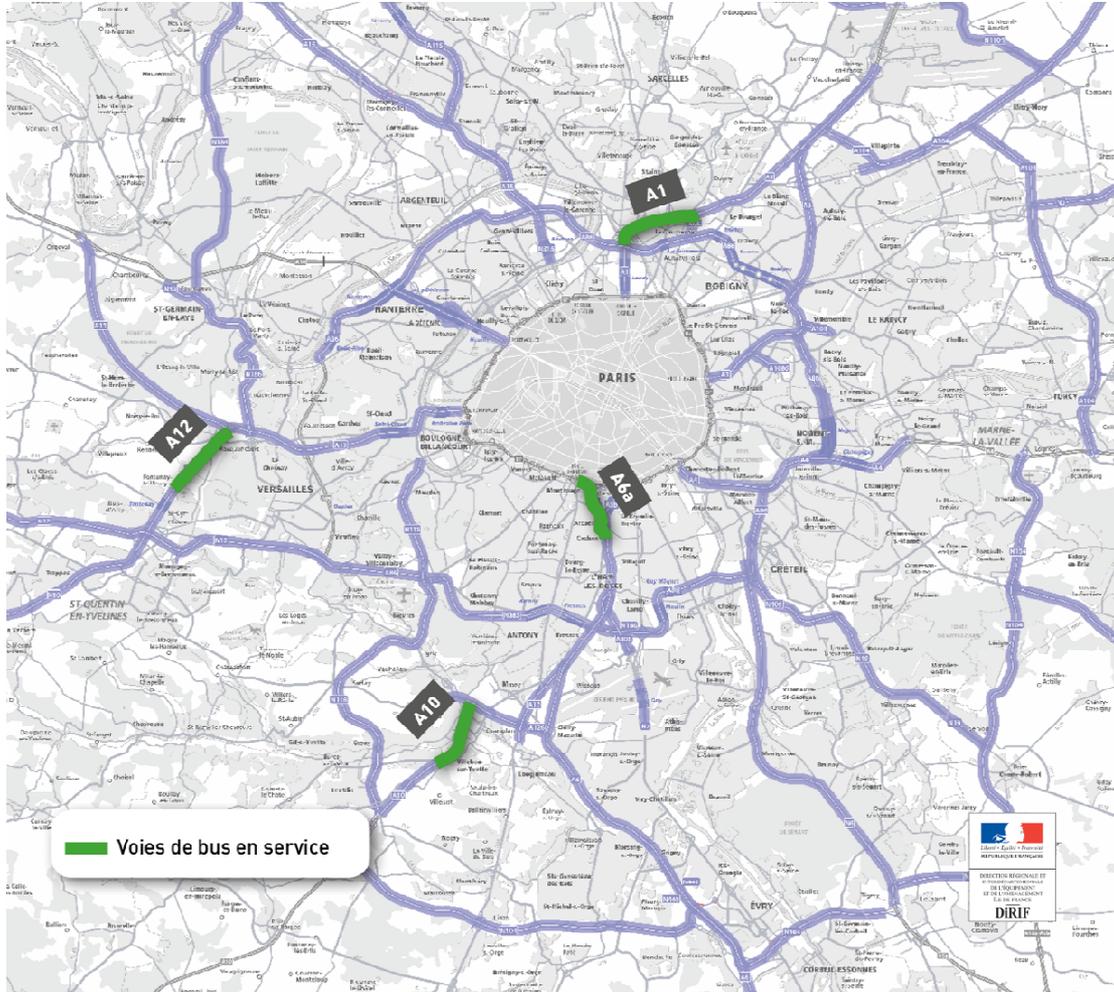
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 20 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00974



Préfecture de Police

75-2019-12-20-006

Arrêté n°2019-00975 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00975

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la période des 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre, en application du II de l'article L. 2512-14 du même code, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens lorsqu'il se fait des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, à Paris, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ou l'attentat commis le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police ;

Considérant que, à l'occasion du passage au nouvel an, dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, la ville de Paris organisera des animations et un spectacle pyrotechnique au niveau de l'Arc de Triomphe, auxquels assisteront un public très nombreux attendu sur l'avenue des Champs-Élysées et à ses abords qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des animations et du spectacle pyrotechnique organisées, à l'occasion du passage au nouvel an, par la ville de Paris à l'Arc de Triomphe ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 02h00, le 31 décembre 2019, jusqu'à 03h00 le lendemain, sur les voies suivantes :

7^{ème} arrondissement :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;

8^{ème} arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Beaujon ;
- rue de Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Chateaubriand ;
- rue de Châteaubriand, en totalité ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du rond point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place de la Concorde ;

.../...

- place de la Concorde
- rond point des Champs-Élysées, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue Montaigne, du rond point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
- avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Vernet, en totalité ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Euler ;
- rue Galilée, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg dans sa totalité, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Hoche, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, de la place Charles de Gaulle à la rue Balzac ;

16^{ème} arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue d'Iéna, de la place Charles de Gaulle à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de la Pérouse, de l'avenue d'Iéna à la rue des Portugais comprise ;
- rue Dumont d'Urville, de l'avenue d'Iéna à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de Newton ;
- rue Auguste Vacquerie, de la rue Dumont d'Urville à la rue Jean Giraudoux ;
- avenue Kléber, de la place Charles de Gaulle à la rue des Portugais comprise ;
- avenue Victor Hugo, de la place Charles de Gaulle à la rue de Traktir ;
- avenue Foch, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue de la Grande Armée, de la place Charles de Gaulles à la rue Rude ;

17^{ème} arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- avenue de la Grande-Armée, de la place Charles de Gaulle au débouché du souterrain Etoile ;
- avenue Carnot, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue Mac Mahon, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon.

Art. 2 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 31 décembre 2019 :

1° A compter de 16h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- rue de Presbourg ;

.../...

- rue de Tilsitt ;
- avenue Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;

2° A compter de 22h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- pont de Bir-Hakeim ;
- place des martyrs juifs du Vélodromes d'hiver ;
- rue Jean Rey, avenue de Suffren ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place de la Résistance ;
- avenue de New-York ;
- avenue du président Kennedy ;
- rue le Nôtre ;
- boulevard Delessert ;
- place du Costa Rica ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du président Wilson ;
- place d'Iéna ;
- avenue du président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont d'Iéna.

La mesure d'interdiction prévue dans le périmètre mentionné au 1° du présent article s'applique notamment aux accès (entrées et sorties) des parkings publics et privés situés sur l'avenue des Champs-Élysées ou y débouchant.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

Art. 5 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 6 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 7 - A compter du 31 décembre 2019 à partir de 19h00 et jusqu'au lendemain à 03h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 du présent arrêté.

Art. 8 - Le périmètre de protection institué par l'article 7 comprend les voies suivantes :

- place Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa totalité, incluant le Rond Point des Champs-Élysées et la place Clémenceau, ainsi que les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de l'avenue.

Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés aux adresses et sur les voies suivantes :

- 12 rue de Washington ;
- 8, rue de Berri ;
- 107, rue de La Boétie ;
- 10, rue du Colisée ;
- 45, avenue Franklin Roosevelt ;
- 2, rue Jean Mermoz ;
- 3, avenue Matignon ;
- 53, avenue Georges V ;
- 25, rue Quentin Bauchart ;
- 9, rue Lincoln ;
- 65, rue Pierre Charron ;
- 41, rue Marbeuf ;
- 25, rue Marignan ;
- 51, avenue Montaigne ;
- 4, avenue Franklin Roosevelt ;
- angle de l'avenue des Champs Élysées et de la place de la Concorde.

Art. 9 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 7, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

.../...

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures désignant les personnels autorisés à procéder à des vérifications :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 10 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 7 et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 8 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 11 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 7 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 12 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 7, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

.../...

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

TITRE IV

INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 13 - A compter de 19h00 le 31 décembre 2019 et jusqu'au lendemain à 03h00, les contreterrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-11-28-050

Arrêté n°DOM2010076R1-1 portant abrogation de l'agrément n°DOM2010076R1 autorisant la société "BURO PREMIER" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

**ARRÊTÉ N° DOM2010076R1-1 portant abrogation de l'agrément n° DOM2010076R1
pour l'exercice l'activité de domiciliation commerciale**

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010076R1 du 2 novembre 2016 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **BURO PREMIER**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social situé **5 rue de Castiglione 75001 Paris** ;

VU la demande parvenue le 27 novembre 2019, formulée par Madame Anna-Lena FORTUNI, agissant pour le compte de la société **BURO PREMIER**, faisant part du transfert du siège social de cette société et de son changement de dénomination sociale ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2018 ;

VU l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Grasse du 5 décembre 2018 ;

Considérant que le siège social de la société **BURO PREMIER**, qui s'appelle maintenant **DIRECTOIRE BUSINESS FANTOME**, et qui était **situé 5 rue de Castiglione 75001 Paris est transféré 2405 Route des Dolines 06560 Valbonne depuis le 5 décembre 2018 ;**

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DOM2010076R1 du 2 novembre 2016 qui autorisait la société BURO PREMIER à domicilier des entreprises à son siège social situé 5 rue Castiglione 75001 Paris est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-15-005

Arrêté n°DOM2010249R1-1 autorisant la société
"SERCOPRISE" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010249R1-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010249R1 du 30 novembre 2018 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **SERCOPRISE**, pour une durée de 6 ans, pour son siège social sis 16 rue du pont Neuf 75001 Paris ;

VU la demande reçue le 11 septembre 2019, formulée par monsieur Eric LE GEARD, agissant pour le compte de la société **SERCOPRISE**, faisant part du **transfert de son siège social** ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2019, indiquant que **le siège social anciennement situé 16 rue du pont Neuf 75001 PARIS est transféré au 21 rue Clément Marot 75008 PARIS** ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et son établissement secondaire ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SERCOPRISE** est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à son **siège social et établissement principal sis 21 rue Clément Marot 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – **L'arrêté DOM2010249R1 du 30 novembre 2018 est abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 15 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-18-047

Arrêté n°DOM2010281 autorisant la société "FERRARI
CONSEIL" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010281R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010281 du 22 mai 2012 autorisant l'activité de domiciliation à la société **FERRARI CONSEIL**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 41 rue de Richelieu 75001 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 15 octobre 2019, formulée par Monsieur Pascal FERRARI, agissant pour le compte de société **FERRARI CONSEIL** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la **société FERRARI CONSEIL** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **41 rue de Richelieu 75001 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-28-049

Arrêté n°DOM2010303R1 autorisant la société
"LOCAMEG" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010303R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010303 du 12 février 2012 autorisant l'activité de domiciliation à la société **LOCAMEG**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 46 avenue des Ternes 75017 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 25 novembre 2019, formulée par Monsieur Alain MEGLIO, agissant pour le compte de **société LOCAMEG** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la **société LOCAMEG** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **46 avenue des Ternes 75017 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-07-020

Arrêté n°DOM2010408R1 autorisant la société
"SYMPHONY PARTNERS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010408 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010408 du 25 juillet 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **SYMPHONY PARTNERS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement secondaire sis **38 rue Mermoz / 95 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS** ;

VU la demande parvenue dans mes services le 24 juillet 2019, formulée par Monsieur Cédric DE LA PALME, agissant pour le compte de la société **SYMPHONY PARTNERS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis **38 rue Mermoz / 95 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168

du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément de domiciliation de la société **SYMPHONY PARTNERS** ayant son siège social au 72 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son **établissement secondaire situé 38 rue Mermoz / 95 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 07 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-21-026

Arrêté n°DOM2010423R1 autorisant la société "ASAP
CONSULTING" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010423R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010423 du 26 septembre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **ASAP CONSULTING**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 18 rue Drouot 75009 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 12 septembre 2019, formulée par Monsieur Jean-Louis LEMAITRE-PRESLE, agissant pour le compte de **société ASAP CONSULTING** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la **société ASAP CONSULTING** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **18 rue Drouot 75009 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-18-046

Arrêté n°DOM2010431R1 autorisant la société
"BURIMMO" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010431R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010431 du 12 septembre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **BURIMMO**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 414 rue Saint-Honoré 75008 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 15 octobre 2019, formulée par Monsieur Jean-Michel LEFEBURE, agissant pour le compte de **société BURIMMO** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168

du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la **société BURIMMO** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **414 rue Saint-Honoré 75008 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-07-019

Arrêté n°DOM2010444R1 autorisant la société
"PROGIDIS SERVICE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010444R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010444 du 21 octobre 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **PROGIDIS SERVICE**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 35 rue du général Foy 75008 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 12 septembre 2019, formulée par Madame Marie-France BONINO épouse BAUT, agissant pour le compte de **société PROGIDIS SERVICE** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la société **PROGIDIS SERVICE** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **35 rue du général Foy 75008 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 07 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-21-014

Arrêté n°DOM2018078-1 autorisant la société
"EXTERNALISE EXTERNALISATION
ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018078-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 13 novembre 2019 formulée par Monsieur Benjamin ROCHEREAU, agissant pour le compte de la société **EXTERNALISE EXTERNALISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 5 rue François Hennebique 17140 Lagord ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **EXTERNALISE EXTERNALISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE** ayant son siège social au **3 rue de l'Arrivée 75749 PARIS CEDEX 15**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire** situé **5 rue François Hennebique 17140 Lagord**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-07-018

Arrêté n°DOM2019015-1 autorisant la société
"SYMPHONY PARTNERS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019015-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 24 juillet 2019 formulée par Monsieur DE LA PALME Cédric, agissant pour le compte de la société **SYMPHONY PARTNERS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 6 square de l'Opéra-Louis Jovet 75009 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SYMPHONY PARTNERS** ayant son siège social au **72 boulevard Haussmann 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 6 square de l'Opéra-Louis Jovet 75009 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 07 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-18-011

Arrêté n°DOM2019029-1 autorisant la société
"KANDBAZ" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2019029-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ; **VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2019029 du 13 juin 2019 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **FINANCIERE D'ARGENSON**, pour une durée de 6 ans, pour ses 11 établissements secondaires ;

VU la demande parvenue le 21 octobre 2019, formulée par Monsieur Christophe GODOT, agissant pour le compte de la société **FINANCIERE D'ARGENSON**, faisant part d'un changement de dénomination commerciale ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2019, et l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Paris du 13 octobre 2019 ;

Considérant le changement de dénomination de la société **FINANCIERE D'ARGENSON** qui devient **KANDBAZ** ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **KANDBAZ** ayant son siège social **1 rue de Stockholm 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 13 juin 2025**, dans les 11 établissements secondaires suivants :

- **25 rue de Ponthieu 75008 Paris ;**
- **231 rue Saint-Honoré 75001 Paris ;**
- **127 rue Amelot 75011 Paris ;**
- **5 rue des Suisses, 1 rue de l'Abbé Carton 75014 Paris ;**
- **30-32 boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;**
- **39 rue du Cherche-Midi 75006 Paris ;**
- **10 rue de la Paix 75002 Paris ;**
- **149 avenue du Maine 75014 Paris ;**
- **10 rue du Colisée 75008 Paris ;**
- **1 rue de Stockholm 75008 Paris (2^{ème} étage) ;**
- **34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.**

Article 2 – L'arrêté **DOM2019029** du 13 juin 2019 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -- **Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michel LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-25-013

Arrêté n°DOM2019032-1 autorisant la société
"WEWORK PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité
de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019032-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 21 octobre 2019, formulée par monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WEWORK PARIS I TENANT SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 20 bis rue La Fayette 75009 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – **La société WEWORK PARIS I TENANT SAS ayant son siège social sis 95 rue de La Boétie 75008 Paris** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son établissement secondaire **situé 20 bis rue La Fayette 75009 PARIS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 25 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-21-025

Arrêté n°DOM2019044 autorisant la société "SAGESSE"
à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019044

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 21 mai 2019, complétée en dernier lieu le 18 octobre 2019, formulée par Madame Xiaoqian YANG, agissant pour le compte de la société **SAGESSE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **144 boulevard de la Villette 75019 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SAGESSE** ayant son siège social et établissement principal au **144 boulevard de la Villette 75019 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-21-024

Arrêté n°DOM2019046 autorisant la société "LEGAL SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019046

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 19 septembre 2019, complétée en dernier lieu le 11 octobre 2019, formulée par Monsieur Lahoussine CHARFAOUI, agissant pour le compte de la société **LEGAL SERVICES** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **3 rue Pouchet 75017 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **LEGAL SERVICES** ayant son siège social et établissement principal au **3 rue Pouchet 75017 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-18-045

Arrêté n°DOM2019049 autorisant la société "MCI" à
exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019049

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 11 octobre 2019, formulée par Madame Laure FRAVAL, agissant pour le compte de la société **MCI** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **7 rue de Chaligny 75012 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **MCI** ayant son siège social et établissement principal au **7 rue de Chaligny 75012 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-23-016

Arrêté n°DOM2019050 autorisant la société "LYON
CARRE DE SOIE BUSINESS CENTRE" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019050

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 18 octobre 2019 formulée par Monsieur Christoffel MUL, agissant pour le compte de la société **LYON CARRE DE SOIE BUSINESS CENTRE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 1 Esplanade Myriam Makeba 69100 Villeurbanne ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **LYON CARRE DE SOIE BUSINESS CENTRE** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire** situé 1 Esplanade Myriam Makeba 69100 Villeurbanne.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-23-015

Arrêté n°DOM2019051 autorisant la société "STOP &
WORK VERSAILLES" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019051

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 18 octobre 2019 formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la société **STOP & WORK VERSAILLES** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 2-12 Parvis Colonel Arnaud Beltrame 78000 Versailles ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **STOP & WORK BEZONS** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 2-12 Parvis Colonel Arnaud Beltrame 78000 Versailles**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-10-25-012

Arrêté n°DOM2019052 autorisant la société "SIMPLY
WORK" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019052

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 18 octobre 2019 formulée par Madame laure JOUBERT, agissant pour le compte de la société **SIMPLY WORK** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 114 avenue Mathias 83120 Sainte Maxime ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SIMPLY WORK** ayant son siège social au **46 rue du Paul Valéry 75116 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 114 avenue Mathias 83120 Sainte Maxime**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 25 octobre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-05-029

Arrêté n°DOM2019053 autorisant la société "SCI DE BERCY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019053

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 16 septembre 2019, complétée en dernier lieu le 8 octobre 2019, formulée par Monsieur Alain SCEMLA, agissant pour le compte de la société **SCI DE BERCY** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **216 rue de Charenton 75012 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SCI DE BERCY** ayant son siège social et établissement principal au **216 rue de Charenton 75012 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 05 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-05-028

Arrêté n°DOM2019054 autorisant la société "COM
AVENUE" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019054

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 8 octobre 2019, formulée par Monsieur Farhad ARIANPOUR, agissant pour le compte de la société **COM AVENUE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **24 rue du Champ de Mars 75007 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **COM AVENUE** ayant son siège social et établissement principal au **24 rue du Champ de Mars 75007 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 05 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-25-008

Arrêté n°DOM2019055 autorisant la société
"CONVERGENCE DEVELOPPEMENT" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019055

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 29 octobre 2019, formulée par Monsieur Rabi HASNAOUI, agissant pour le compte de la société **CONVERGENCE DEVELOPPEMENT** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **14 rue d'Amsterdam 75009 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **CONVERGENCE DEVELOPPEMENT** ayant son siège social et établissement principal au **14 rue d'Amsterdam de Mars 75009 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 25 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-21-013

Arrêté n°DOM2019056 autorisant la société "ZAY DOM"
à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019056

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 17 octobre 2019, formulée par Monsieur Zied JABRI agissant pour le compte de la société **ZAY DOM** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **28 rue Sambre et Meuse 75010 PARIS** ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **ZAY DOM** ayant son siège social et établissement principal au **28 rue Sambre et Meuse 75010 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-14-021

Arrêté n°DOM2019057 autorisant la société "AUDIT
GESTION PARTENAIRE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019057

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU la demande parvenue le 29 octobre 2019, formulée par Monsieur Patrick BOURDIN, agissant pour le compte de la société **AUDIT GESTION PARTENAIRE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **AUDIT GESTION PARTENAIRE** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal** sis **178 boulevard Haussmann 75008 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-14-020

Arrêté n°DOM2019058 autorisant la société "YD
PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019058

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU la demande parvenue le 29 octobre 2019, formulée par Monsieur Yariv EL HARRAR, agissant pour le compte de la société **YD PARTNERS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **YD PARTNERS** ayant son siège social **49 rue de l'Ermitage 75020 Paris**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire** situé **11 boulevard des Italiens 75002 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-14-019

Arrêté n°DOM2019059 autorisant la société
"DOJOCREA" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019059

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 5 novembre 2019 formulée par Monsieur Joël GREA, agissant pour le compte de la société **DOJOCREA** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 24 rue Béranger 75003 Paris ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **DOJOCREA** ayant son siège social au **48 rue Meslay 75003 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 24 rue Béranger 75003 Paris.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-28-048

Arrêté n°DOM2019061 autorisant la société "WEWORK
PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019061

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 21 novembre 2019, formulée par monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WEWORK PARIS I TENANT SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 2/12 rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **WEWORK PARIS I TENANT SAS** ayant son siège social sis **95 rue de La Boétie 75008 Paris** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son et établissement secondaire **situé 2/12 rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-28-047

Arrêté n°DOM2019062 autorisant la société "WEWORK
PARIS I TENANT SAS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019062

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 21 novembre 2019, formulée par monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WEWORK PARIS I TENANT SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 67 avenue de Wagram 75017 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **WEWORK PARIS I TENANT SAS** ayant son siège social sis **95 rue de La Boétie 75008 Paris** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son et établissement secondaire **situé 67 avenue de Wagram 75017 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-28-046

Arrêté n°DOM2019065 autorisant la société "NICE
AEROPORT BUSINESS CENTRE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019065

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 22 novembre 2019 formulée par Monsieur Christoffel MUL, agissant pour le compte de la société **NICE AEROPORT BUSINESS CENTRE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis Immeuble B - 455 Promenade des Anglais 06200 Nice ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **NICE AEROPORT BUSINESS CENTRE** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire** situé **455 Promenade des Anglais 06200 Nice**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET

Préfecture de Police

75-2019-11-29-008

Arrêté n°DOM2019067 autorisant la société "LES TRICOLORS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019067

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 18 octobre 2019, formulée par Monsieur Jean-Philippe AUPETIT, agissant pour le compte de la société **LES TRICOLORES** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **47 boulevard de Courcelles 75008 PARIS ;**

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **LES TRICOLORES** ayant son siège social au **15 rue des Halles 75001 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale dans son établissement secondaire situé 47 boulevard de Courcelles 75008 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le Chef du 4^{ème} bureau
La Chargée de mission**

Signé

Michèle LONGUET